

DEPARTEMENT
d' L' A U R

COMMUNE
de
S E I G N O S S E



Extrait du Registre des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET

Nous, Maire de la Commune d' SEIGNOSSE

Divagation des
Chiens

Vu la loi du 5 Avril 1884, art.

Vu l'article 97 du Code de l'INSTITUTION communale

Vu l'article 213 du Code rural

Considérant qu'il est du devoir du maire de prendre toutes les mesures prises à empêcher les accidents qui pourraient se produire et de faire respecter la tranquillité publique.

ARRETONS :

Article premier : La divagation des chiens est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de SEIGNOSSE, y compris sur les plages.

Article 2 : Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 3 : Les chiens errants et tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de 48 heures, s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Article 4 : Les propriétaires de chiens devront se conformer au présent arrêté. Tous contrevenants sera verbalisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général, la Police Municipale, la gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le

Vu pour l'apposé

11 JUIL. 1973

Le Sous-Prefet

*POUR LE SOUS-PREFET :
le Secrétaire-Chef délégué,*



*FAIT A SEIGNOSSE
LE 10 JUILLET 1973*

Le Maire